

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

1

Les présentes conditions générales de vente prévalent, sauf acceptation préalable écrite de la part de SAS SIGNASOLUTION, sur toutes les dispositions et conditions contraires figurant sur d'autres documents remis par le client, même si celles-ci figurent dans un document remis ultérieurement ou visant expressément à exclure ou prévaloir sur les présentes conditions générales incompatibles. Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat ne peut, sauf acceptation exprès et écrite de SAS SIGNASOLUTION, prévaloir sur les Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à SAS SIGNASOLUTION.

Le Client reconnaît expressément que la conclusion du Contrat emporte acceptation des présentes Conditions Générales et la renonciation de sa part à se prévaloir des stipulations de ses conditions générales d'achat qui seraient discordantes avec les présentes Conditions Générales.

Le fait que SAS SIGNASOLUTION ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Le fait de contracter avec la société SAS SIGNASOLUTION implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogues et qui n'ont qu'une valeur indicative, non contractuelle. Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

SAS SIGNASOLUTION pourra modifier les conditions générales.

1. DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présentes, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Biens confiés : Produits, matériel, véhicule, tout autre objet qui reste la propriété du Client mais est stocké chez SAS SIGNASOLUTION pour la réalisation d'une Prestation de services.

Bon à Tirer : désigne la maquette finale du document réalisé dans le cadre de la Prestation commandée par le Client et soumise à sa validation avant envoi à l'impression ou à la gravure, découpe, usinage.

Client : désigne toute personne physique ou morale effectuant une Commande auprès de SAS SIGNASOLUTION portant sur un ou plusieurs Produits et/ou Prestation (client final ou revendeur).

Commande : désigne la commande par le Client à SAS SIGNASOLUTION, d'un ou plusieurs Produits et/ou Prestations désignés sur le Devis.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente.

Contrat : désigne le contrat conclu entre SAS SIGNASOLUTION et le Client, formé par les Conditions Générales et le Devis.

Devis : désigne le devis établi par SAS SIGNASOLUTION, complété, signé et accepté par le Client.

Parties : désigne SAS SIGNASOLUTION et le Client.

Prestations : désigne l'ensemble des prestations réalisées et fournitures utilisées pour répondre à l'objet de la Commande.

Produit : désigne les produits objets de la Commande, que le Client souhaite acheter auprès de SAS SIGNASOLUTION.

Travaux : désigne l'ensemble des travaux de pose et d'installation exécutés pour répondre à l'objet de la Commande.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

- les modalités selon lesquelles le Client passe une Commande auprès de SAS SIGNASOLUTION ;
- les modalités selon lesquelles SAS SIGNASOLUTION exécutera la Commande auprès du Client ;
- les droits et obligations de chacune des Parties.

3. MODALITES DE LA COMMANDE

3.1. Dispositions applicables

La Commande est effectuée selon les conditions des présentes, ainsi que les conditions particulières prévues dans le Devis, formalisées entre les Parties et acceptées expressément par SAS SIGNASOLUTION, conformément à l'article ci-dessous, l'ensemble formé par les conditions Générales et le Devis acceptés par les Parties constituant le Contrat.

3.2. Commande

Après la réalisation par SAS SIGNASOLUTION d'un devis, le Client passe une Commande en complétant et signant le Devis après l'avoir daté et y avoir apposé la mention manuscrite « Bon pour accord », et en renvoyant un exemplaire à SAS SIGNASOLUTION.

La Commande doit ensuite être acceptée par SAS SIGNASOLUTION afin de devenir définitive. Cette acceptation est formalisée par la transmission d'une confirmation de la Commande par SAS SIGNASOLUTION au Client, par tout moyen écrit (et notamment courrier, télécopie, courriel).

Toute Commande, pour être prise en compte, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La Commande doit être passée par écrit par le Client, qui doit communiquer le Devis daté, revêtu de la mention manuscrite « Bon pour accord » et contresigné par courrier, ou télécopie ou courriel à SAS SIGNASOLUTION ;
- La Commande doit être acceptée par écrit par SAS SIGNASOLUTION ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

2

- L'acompte prévu le cas échéant à la Commande doit être payé à SAS SIGNASOLUTION.

La Commande précise notamment les références de la Commande, la désignation des Produits et/ou Prestations objets de la Commande, les modalités et délais de livraison des Produits et/ou de réalisation des Prestations objets de la Commande par SAS SIGNASOLUTION, le prix de la Commande et les conditions de paiement.

A compter de la date d'acceptation de la commande par SAS SIGNASOLUTION, le Contrat est conclu et toute Commande est irréversible pour le Client.

3.3. Modification de la Commande

Toute demande de modification de la Commande devra être notifiée par écrit par le Client à SAS SIGNASOLUTION et acceptée par écrit par SAS SIGNASOLUTION.

4. LIVRAISON DES PRODUITS

SAS SIGNASOLUTION met en place l'organisation matérielle et les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

La livraison s'entend du transfert au Client de la possession physique et du contrôle des Produits.

4.1. Modalités de livraison

SAS SIGNASOLUTION livre les Produits à la date et au lieu convenus sur le Devis.

Sauf convention contraire, le déchargement des Produits se fait au bas du camion, par le Client et le transporteur, dans un endroit facilement accessible et sans risque pour un poids lourd.

En cas de demande de report de la date de la livraison par le Client, accepté par la société, le Client prendra en charge tous les frais y afférents (stockage supplémentaire, manutention, etc.)

Si le Client commande de nombreux Produits, SAS SIGNASOLUTION pourra être obligée de livrer les Produits en plusieurs fois. S'il est nécessaire de procéder à plus d'une livraison, le Client en sera informé à l'avance.

4.2. Vérification de la livraison

À réception de sa Commande, le Client doit vérifier la conformité de la marchandise livrée, avant de signer le bon de livraison et en présence du livreur. Le Client doit indiquer sur le bon de livraison, sous forme de réserves accompagnées de sa signature, toute anomalie concernant la livraison (non-conformité, produit manquant, produit endommagé, colis ouvert ou endommagé...).

Cette vérification est réputée avoir été effectuée dès lors que le Client, ou une personne habilitée par lui, a signé le bon de livraison sans réserve.

Si au moment de la livraison, l'emballage d'origine est ouvert, abîmé, déchiré, le Client doit alors vérifier l'état des Produits. S'ils sont endommagés, le Client doit impérativement refuser le colis et noter une réserve sur le bordereau de livraison ("colis refusé car ouvert ou endommagé"), et adresser ces mêmes réserves, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les deux jours ouvrables suivants de la livraison, au transporteur et transmettre une copie de ce courrier par courrier, télécopie ou courriel à SAS SIGNASOLUTION.

Le Client est responsable des Produits à partir du moment où ils lui auront été remis, après acceptation de la livraison.

5. REALISATION DES PRESTATIONS

SAS SIGNASOLUTION met en place l'organisation matérielle et les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Le Client s'engage quant à lui à transmettre à SAS SIGNASOLUTION toutes les informations et tous les éléments demandés par cette dernière, nécessaires à la parfaite réalisation des Prestations.

Toute transmission des éléments demandés par SAS SIGNASOLUTION, hors de ce délai, aura pour effet de proroger d'autant le délai de réalisation des Prestations.

Par ailleurs, le Client s'engage à transmettre à SAS SIGNASOLUTION des éléments ne contrevenant pas aux droits de tiers et, d'une manière générale, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne pouvant en aucun cas être recherchée à ce sujet et SAS SIGNASOLUTION conservant la possibilité de refuser d'exécuter une Commande si les éléments transmis par le Client ne respectaient pas ces contraintes.

Dans le cas de Biens confiés (produits, matériel, véhicule, tout autre objet), le Client fait son affaire de la couverture assurance de son Bien qui reste sa propriété et sous sa responsabilité. En aucun cas le Client ne pourra faire de recours à la SAS SIGNASOLUTION ou à son assureur.

La Prestation sera considérée comme réalisée et acceptée définitivement par le Client, dès que celui-ci aura fait expressément part de son accord sur le Bon à Tirer transmis par SAS SIGNASOLUTION. A défaut d'accord exprès du Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du Bon à tirer par SAS SIGNASOLUTION, le Client sera réputé avoir validé définitivement la réalisation de la Prestation sans réserve.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client est tenu de s'assurer qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments qu'il transmet à SAS SIGNASOLUTION en vue de la réalisation des Prestations et que ces éléments ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, la responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne pouvant en aucun cas être recherchée à ce sujet.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui pourraient être créés à l'occasion de la réalisation des Prestations par SAS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

3

SIGNASOLUTION, dans le cadre de la Commande et au moyen des éléments transmis par le Client, resteront la propriété de ce dernier.

En cas de réalisation de visuel par SAS SIGNASOLUTION, à la demande du Client, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui pourraient être créés par SAS SIGNASOLUTION à cette occasion seront quant à eux automatiquement transmis au Client au fur et à mesure de leur création. Cela comprend, le droit de reproduction en autant d'exemplaires que le Client le souhaitera, par tous moyens, sur tous supports et sur tous sites, le droit de représentation par tous procédés existants ou à venir, y compris la télédiffusion par satellite, le droit d'adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, création d'œuvres dérivées, réalisés tant par le Client lui-même que par un prestataire de son choix, le droit d'utilisation, le droit de commercialisation.

Dans le cadre de Produits conçus et fabriqués par SAS SIGNASOLUTION pour le Client, la propriété intellectuelle des modèles restera à SAS SIGNASOLUTION, sauf si le devis et la Commande prévoient la cession du modèle au Client.

Le prix convenu pour la réalisation de la Commande inclut de manière forfaitaire la cession de l'ensemble de ces droits de propriété intellectuelle sur les Prestations.

7. PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1. Prix

Le coût total de la Commande et les éventuelles réductions commerciales consenties par SAS SIGNASOLUTION sont définis sur le Devis.

7.2. Modalités de paiement

Les modalités de règlement et les échéances de paiement sont définies sur le Devis.

A défaut de mention contraire, les paiements peuvent être réalisés par prélèvement SEPA, virement ou chèque. En cas de paiement par chèque, le paiement est considéré comme réalisé à la date de bon encaissement du chèque.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à SAS SIGNASOLUTION ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de SAS SIGNASOLUTION.

Tout paiement qui est fait à SAS SIGNASOLUTION s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. La monnaie de paiement est l'euro.

7.3. Acompte

SAS SIGNASOLUTION pourra exiger un acompte afin de valider la Commande. Le détail des acomptes et de leurs modalités de règlement figure dans le Devis. Le non-paiement d'un acompte suspend l'obligation de SAS SIGNASOLUTION de réaliser la

Commande et remet en cause le calendrier éventuellement convenu dans la Commande.

7.4. Pénalités pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe de la facture sera majoré, de plein droit, à titre de pénalité d'une somme égale à 10% H.T. du montant H.T. de la facture, et ce conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire de 40 euros, SAS SIGNASOLUTION pourra en outre demander une indemnisation complémentaire, sur justification, au besoin par voie judiciaire.

Les pénalités de retard et indemnités pour frais de recouvrement sont encourues lorsque les sommes sont versées au-delà du délai fixé dans la Commande, et après la date de paiement figurant sur les factures émises par SAS SIGNASOLUTION.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte et conformément aux stipulations des articles 11 et 12 des présentes, le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit, si bon semble à SAS SIGNASOLUTION, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts.

8. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

SAS SIGNASOLUTION peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie de l'exécution de la Commande, et notamment la livraison des Produits.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les projets, études, plans, dessins, calculs, devis, documents et outillages, données, logiciels, spécifications, cahier des charges et informations de tous ordres relevant du savoir-faire de SAS SIGNASOLUTION, remis au Client, ou venant à sa connaissance à l'occasion du Contrat, sont la propriété exclusive de SAS SIGNASOLUTION.

10. RECEPTION DES PRESTATIONS ET/OU TRAVAUX ET LEVEE DE RESERVES

10.1 Réception des Prestations

Les Prestations fournies peuvent faire l'objet d'une réception, d'un contrôle et/ou d'un compte-rendu contradictoire dont les modalités seront déterminées dans le Contrat. A défaut de stipulation dans le Contrat, le Client est réputé avoir tacitement réceptionné les Prestations par le paiement de la ou des factures y afférentes.

Toute réserve du Client doit être signalée dans les 48 heures de la réception, du contrôle et/ou du compte-rendu contradictoire indiqué ci-dessus, par Lettre Recommandé avec A.R., et doit être accompagnée de tous justificatifs, détails et circonstances permettant une réaction efficace et rapide de l'Entreprise. Le Client s'engage à laisser à l'Entreprise toute facilité lui permettant de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

4

constater et, le cas échéant, de remédier à la défectuosité constatée. Sauf mesures conservatoires urgentes, le Client s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site considéré en lieu et place de l'Entreprise.

10.2 Réception des Travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. L'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage par tout moyen.

La réception est prononcée à la demande de SAS SIGNASOLUTION par le Client avec ou sans réserve et fait l'objet d'un procès-verbal établi immédiatement. A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage. Si celui-ci ne prononce pas la réception dans les quinze (15) jours qui suivent l'achèvement des Travaux ou la demande de l'Entreprise, ladite réception est, nonobstant toute autre clause, réputée avoir été prononcée à l'expiration de ce délai de quinze jours.

Toutes les fois que les Travaux effectués comporteront plusieurs phases donnant lieu à des ouvrages distincts ou des livraisons distinctes, il sera procédé à des réceptions distinctes pour chaque phase de Travaux réalisés.

La réception libère l'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les obligations légales.

En cas de refus de réception, les motifs devront être précisés par Lettre Recommandée avec A.R. dans les trois (3) jours suivant la demande de l'Entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs du refus de réception doivent être indiqués sur le procès-verbal.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du Maître de l'ouvrage.

11. RESPONSABILITES, GARANTIES ET ASSURANCES

11.1. Responsabilités

SAS SIGNASOLUTION s'engage à réaliser Travaux et Prestations selon les normes et usages de la profession, selon les tolérances d'usage et selon les conditions d'exploitation et d'utilisation du site du Client, de ses spécificités et de son environnement.

SAS SIGNASOLUTION est responsable de la non-conformité des Produits et/ou des Prestations dans les conditions de droit commun.

La responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne saurait être engagée si le défaut d'un Produit résulte d'une utilisation non conforme du Produit par le Client ou de sa négligence, par rapport aux préconisations de SAS SIGNASOLUTION ou du fabricant. Il est rappelé notamment que le bois est un élément naturel qui évolue, SAS SIGNASOLUTION ne pourra être tenu responsable des fentes et éventuelles déformations qui pourraient apparaître dans le temps.

La responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne saurait être engagée dans le cas où les éléments transmis par le Client pour la réalisation des Prestations contreviendraient aux droits d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

La responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne saurait également être engagée postérieurement à l'accord, exprès ou tacite, donné par le Client sur le Bon à Tirer dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

SAS SIGNASOLUTION n'est pas responsable des retards de réalisation de la Commande, qui seraient imputables au Client (retard de paiement de l'acompte, retard de transmission des informations permettant la réalisation des Prestations...) ou à des tiers (transporteur, fournisseur de matière première...).

En tout état de cause, la parfaite exécution des Prestations et/ou Travaux tels que définis au Cahier des charges est garantie par SAS SIGNASOLUTION suivant les modalités définies au Contrat dès lors que les factures sont intégralement payées, et la responsabilité contractuelle de SAS SIGNASOLUTION est limitée au montant Hors Taxe du prix perçu au titre de la Commande.

La responsabilité de SAS SIGNASOLUTION ne pourra être engagée que directement et ne pourra faire l'objet d'une responsabilité indirecte.

SAS SIGNASOLUTION ne procèdera à la réfection des travaux réalisés par elle, ayant subi des dégradations à la suite du passage d'autres entreprises intervenant sur le chantier, qu'après régularisation d'un avenant dans les conditions prévues ci avant.

11.2 Garanties générales

Les Produits fournis par le Vendeur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, indépendamment, conformément aux dispositions légales du Code Civil :

- de la garantie légale de conformité, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande,

- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant improches à l'utilisation.

La garantie prend effet à compter de la date de livraison de la marchandise par le transporteur au client.

L'échange ou la réparation d'une pièce ne prolonge pas la durée de garantie de celle-ci.

Tout défaut imputable à l'Entreprise doit être notifié par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 3 jours à compter de la livraison des Produits ou dans les 48 heures suivant la constatation des vices cachés, en joignant toutes les informations pertinentes afin de faciliter le diagnostic et son intervention.

Le Client s'abstient de toute intervention ou de faire intervenir un tiers sur le site en lieu et place de l'Entreprise. Au besoin, il condamnera l'accès au Produit.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

5

La garantie comprend la fourniture de pièces de rechange mais n'inclut pas l'intervention d'un technicien.

La garantie du Vendeur est en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice, dans la limite maximale du montant HT facturé, à l'exclusion de tous autres pertes, dommages, indemnités de toutes natures et, notamment, à l'exclusion de tous dommages indirects et/ou immatériels, tels que notamment, les éventuels manques à gagner, pertes d'exploitations, pertes d'utilisation ou de revenu, réclamations de tiers etc. que pourrait subir le Client.

Le Vendeur remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux. Les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs. Les remboursements des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais suivant la constatation par le Vendeur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

11.2 Garanties particulières applicables aux aires de jeux et modules sportifs

- 25 ans pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les poteaux et châssis en acier galvanisé peint, acier galvanisé ou acier inoxydable
- les tubes en acier inoxydable

- 15 ans pour les défaillances structurelles des Rondins en robinier massif écorcés et poncés.

- 10 ans pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les pièces métalliques (sauf ressorts, systèmes mobiles ou mécaniques et visserie)
- les pièces en plastique haute densité (sauf systèmes mobiles ou mécaniques)
- les panneaux en compact et PEHD

- 5 ans pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les planches, plafelages, avivés de bois robinier massif.
- les ressorts et systèmes mécaniques
- les pièces plastiques usinées ou moulées (sauf systèmes mobiles)

- 2 ans pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur

- les assemblages des éléments en cordage
- tout autre composant.

11.3 Exclusions de garanties

Sont exclus de la garantie :

- L'usure normale résultant de l'utilisation des matériels,

- Les problèmes d'origine esthétique tels que fissuration ou décoloration normale des bois massifs et lamellés-collés, des surfaces peintes, des panneaux contreplaqué, compact ou polyéthylène, des pièces plastiques

- la détérioration du matériel due à une installation non conforme aux spécifications du vendeur

- la détérioration du matériel due au non-respect des spécifications d'entretien et de maintenance

- la détérioration du matériel due à des conditions anormales d'utilisation (vandalisme, défaut de surveillance...)

- les fissurations des bois

- tout matériel fourni par le client ou commandes originales et spécifiques imposées par ce dernier

- toute indemnisation pour perte d'exploitation si un équipement est rendu temporairement inutilisable.

11.4 Assurances

SAS SIGNASOLUTION est titulaire de contrats d'assurance souscrits auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant de manière suffisante contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

L'Entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques liés à ses activités. Les attestations d'assurance seront fournies sur demande.

L'Entreprise garantit la régularité de sa situation et de celle de ses préposés quels qu'ils soient, au regard, notamment, des articles L8221-1 et suivants et L8251-1 du Code du Travail relatif au travail dissimulé.

12. CAUSE LEGITIME ET FORCE MAJEURE

La Cause Légitime s'entend de tout événement indépendant de la volonté de la Partie affectée, présentant un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution des obligations du Contrat tels que, et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, le gel, la neige ou les pluies d'une importance inhabituelle, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties, les ordres restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique.

Si l'Entreprise ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie des prestations à sa charge en raison de la survenance d'une Cause Légitime, il en informera le bénéficiaire par Lettre Recommandée avec A.R. ou courrier électronique, au plus tard dans les trois (3) jours suivant la survenue de l'événement. Si la Cause légitime se prolonge pendant une période supérieure à deux (2) semaines, les parties se rencontreront pour convenir des mesures à prendre. A défaut d'accord sur les mesures à prendre dans les deux

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

6

semaines de leur rencontre, l'Entreprise pourra faire application de l'article 16 des présentes.

La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat dans les conditions sus indiquées entraînera automatiquement la suspension du Contrat.

Est constitutif de force majeure, tout évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil

Ni le Client ni SAS SIGNASOLUTION ne sont responsables de la non-exécution, totale ou partielle, de leurs obligations provoquées par un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

13. SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA COMMANDE

L'exécution de la Commande peut être suspendue par SAS SIGNASOLUTION en cas de non-respect par le Client de ses obligations résultant du Contrat.

14. RESOLUTION

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations résultant du Contrat, notamment financières, le Contrat peut être résolu de plein droit par SAS SIGNASOLUTION.

Dans ce cas SAS SIGNASOLUTION conserve les acomptes déjà perçus à titre de d'indemnisation forfaitaire.

Cette résolution prend effet de plein droit quinze (15) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, et exposant les griefs reprochés, demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas le Client de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution, notamment sur le plan financier, et ce sans préjudice des éventuels dommages et intérêts pouvant être sollicités par SAS SIGNASOLUTION du fait de la résolution anticipée du Contrat aux torts du Client.

15. TRAITEMENT DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter le Règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que les lois nationales applicables.

Dans le cadre des contacts professionnels, les Parties peuvent être amenées à partager les données personnelles de leurs personnels ou prestataires impliqués dans les Prestations telles que : les nom et prénom, la qualité, le téléphone professionnel, l'adresse et l'email (" Coordonnées Professionnelles "). Chaque Partie peut stocker et traiter ces Coordonnées professionnelles pendant la durée du Contrat et la durée de prescription applicable. Les Parties conviennent que ces Coordonnées Professionnelles ne seront traitées qu'à des fins administratives ou commerciales, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des Prestations.

Chaque Partie fournit à ses personnels et prestataires l'information prévue par la réglementation applicable relative à ces traitements. 20.4 Si le traitement de données personnelles autres que les Coordonnées Professionnelles est nécessaire à l'exécution des Prestations, les Parties s'engagent à conclure un accord de traitement des données, qui sera joint au Contrat afin de refléter les droits et obligations de chaque Partie à cet égard.

16. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

16.1. Réclamation

Toute réclamation doit être adressée dans un délai de sept (7) jours à compter de la livraison de la Commande, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à SAS SIGNASOLUTION, à l'adresse suivante : 120 Zone Teppe, 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE.

16.2. Litiges

Tous différents relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE.

SAS SIGNASOLUTION élit domicile en son siège social.

16.3. Droit applicable

Les Conditions Générales de Vente et tout Contrat entre l'Entreprise et le Client ou le Maître de l'ouvrage sont soumis au Droit Français. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. A défaut, le litige est soumis à la compétence exclusive du Tribunal du siège social de SAS SIGNASOLUTION, ou son Président en matière de référés, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.